

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 VILLE DE BEAUPORT

Procès-verbal de la séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Beauport, tenue le jeudi trente (30) mars 1989, à vingt heures (20h00) à la salle polyvalente du Centre municipal Mgr-Laval, Place de l'Église, Beauport.

Sont présents: Monsieur le maire Jacques Langlois;
 Madame la conseillère: Mona B. Tardif;
 Messieurs les conseillers: Charles de Blois, Jean-Marie Parent, André Proulx, Rosaire Bédard, Denis Robert, Guy Blanchet, Raymond Vézina, Jacques Rochette, Noël La Roche et Yves Gosselin

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

RÉSOLUTION NUMÉRO 89-03-281

OBJET: RÈGLEMENT NUMÉRO 89-952

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 87-806 À L'ÉGARD DE LA ZONE 452-H11-

La greffière donne lecture du règlement précité.

Il est proposé par le conseiller Yves Gosselin, appuyé par le conseiller Noël La Roche et unanimement résolu que soit adopté le règlement numéro 89-952 modifiant le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard de la zone 452-H11.

A D O P T É E

RÈGLEMENT NUMÉRO 89-952

Attendu que le conseil de ville de Beauport juge opportun de modifier le règlement numéro 87-806 relatif au zonage à l'égard de la zone 452-H11;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à cet effet, au cours d'une séance précédente de ce conseil;

À ces causes, le conseil de ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

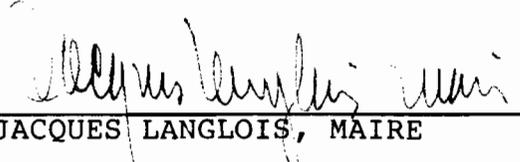
Article 1. Le règlement numéro 87-806 relatif au zonage est modifié à l'égard de la zone 452-H11 comme suit:

1.1 Dans la zone 452-H11 et sous réserve des autres dispositions applicables, l'implantation d'un bâtiment principal est autorisée dans ladite zone jusqu'à la ligne latérale du terrain pourvu que la largeur de la marge latérale opposée soit de trois (3) mètres. Lorsque l'implantation du bâtiment principal comporte plus d'une cour latérale, la largeur minimale des marges latérales combinées est de trois (3) mètres.

1.2 Les normes d'implantation applicables à ladite zone contenues au cahier des spécifications joint au règlement numéro 87-806 relatif au zonage comme annexe "C" sont modifiées en conséquence.

Article 2. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait et passé à Beauport, ce trentième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.


JACQUES LANGLOIS, MAIRE


JOSETTE TESSIER, GREFFIERE

VILLE DE BEAUPORTAVIS PUBLIC

Avis public est, par les présentes, donné:

1° Que, lors d'une assemblée tenue le 30 mars 1989, le conseil de Ville de Beauport a adopté:

a) le règlement numéro 89-952 modifiant le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard de la zone 452-H11.

Ce règlement amende le cahier des spécifications du règlement de zonage numéro 87-806 et ce, à l'égard de la zone 452-H11. Il fixe à trois (3) mètres la largeur combinée des marges latérales pour un bâtiment tandis que la marge de recul latérale minimale n'est plus applicable. Cette modification vise à traduire les composantes du milieu et à favoriser l'ajout d'un étage et d'un logement au 4035, boulevard Sainte-Anne.

b) le règlement numéro 89-953 modifiant le règlement de zonage numéro 87-806 à l'égard de la zone 249-C1

Ce règlement amende le plan de zonage numéro 87-806-01 du règlement numéro 87-806 relatif au zonage et ce, aux fins de créer la zone 408-C1 à même les terrains compris à l'intérieur du périmètre formé par les boulevards Sainte-Anne et des Chutes, la voie ferrée et par l'emprise de l'axe Saint-David. Ces terrains sont inclus actuellement dans la zone 249-C1.

Cette nouvelle zone autorise les groupes d'usage C-2 (commerces de détail), C-5 (centres d'achats planifiés), C-6 (bureaux), C-7 (commerces d'hébergement), P-1 et R-1 (public et récréatif). La hauteur des bâtiments est fixée à quatre (4) étages.

2° Que les règlements numéros 89-952 et 89-953 ont été approuvés par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin, le 20 avril 1989, pour le règlement numéro 89-953 et le 24 avril 1989 pour le règlement numéro 89-952.

3° Que lors d'une assemblée tenue le 14 juin 1989, le conseil de Ville de Beauport a adopté:

a) le règlement numéro 89-968 modifiant le règlement numéro 87-806 relatif au zonage, à l'égard des zones 135-C1 et 136-C1.

Ce règlement modifie les plans de zonage numéros 87-806-01 et 87-806-02 du règlement numéro 87-806 relatif au zonage et ce, aux fins d'agrandir la zone 136-C1 à même une partie de la zone 135-C1 et amende le cahier des spécifications à l'égard de la zone 136-C1. Par ce règlement, la zone 136-C1 est agrandie à même les terrains adjacents au tronçon de la rue Tourouvre compris entre le ruisseau la Taupinière et l'avenue Saint-David (côté sud); la superficie de plancher maximale pour les commerces de détail et de services, les centres commerciaux, n'est plus applicable en raison de la fin du moratoire imposé par le schéma d'aménagement.

b) le règlement numéro 89-969 modifiant le règlement numéro 87-806 relatif au zonage à l'égard de la zone 212-M.

Ce règlement modifie le cahier des spécifications annexé au règlement numéro 87-806 relatif au zonage afin d'autoriser les classes d'usage C-2 (commerce, service local et régional) et C-6 (service d'affaires, administratif et de recherche) dans la zone 212-M.

c) le règlement numéro 89-970 modifiant le règlement numéro 87-806 relatif au zonage, à l'égard des zones 737-M et 751-M.

Ce règlement modifie le plan de zonage numéro 87-806-02 du règlement 87-806 relatif au zonage et ce, aux fins d'agrandir la zone 751-M à même une partie de la zone 737-M. Il vise à inclure le lot 840-1 et une partie du lot 841-1 dans la zone 751-M (numéro civique 458, rue Seigneuriale).

d) le règlement numéro 89-971 modifiant le plan "Affectation du sol et densité d'occupation" du règlement numéro 87-804 relatif au plan d'urbanisme, à l'égard des aires H1 34, H1 39 et M 40.

Ce règlement amende le plan mentionné ci-haut et ce, aux fins d'agrandir l'aire M 40 à même une partie des aires H1 34 et H1 39; il vise à ajuster le découpage de l'aire M 40 au lotissement opéré sur la rue Saint-Jacques et à l'intersection boulevard Raymond/rue Bertrand. Les nouveaux lots ainsi créés en bordure du boulevard Raymond se désignent par affectation "mixte" (habitation et commerce).